

Strasbourg, 6 février 2013



CCPE (2013)1

CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEEN (CCPE)

Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n°8 du CCPE sur les relations entre procureurs et médias

Replies from Georgia

I. Introduction

La Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales a fait la référence aux points suivants :

- l'engagement des Etats membres envers le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- les médias ont le droit d'informer le public en égard au droit de ce dernier à recevoir des informations, y compris des informations sur des questions d'intérêt public, en application de l'article 10 de la Convention, et qu'ils ont le devoir professionnel de le faire;
- l'importance des reportages réalisés par les médias sur les procédures pénales pour informer le public, rendre visible la fonction dissuasive du droit pénal et permettre au public d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal;
- les droits à la présomption d'innocence, à un procès équitable et au respect de la vie privée et familiale, garantis par les articles 6 et 8 de la Convention, constituent des exigences fondamentales qui doivent être respectées dans toute société démocratique ;
- les intérêts éventuellement conflictuels protégés par les articles 6, 8 et 10 de la Convention et la nécessité d'assurer un équilibre entre ces droits au regard des circonstances de chaque cas individuel, en tenant dûment compte du rôle de contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour garantir le respect des engagements contractés au titre de la Convention.

II. Questions

A. Dispositions actuelles légales et réglementaires

1. Les relations entre procureurs et médias sont-elles déterminées par la loi ou par d'autres normes écrites? Décrivez-les brièvement.

Réponse: Les relations entre procureurs et médias sont en partie réglées par le code d'éthique du personnel du Parquet de la Géorgie. Notamment en son article 18 il est dit, que les déclarations écrites ou orales officielles faites par le personnel du parquet dans les médias doivent être compétentes et raisonnables; doit être pris en considération le fait, que ces déclarations peuvent être comprises comme la position officielle du parquet.

2. Les procureurs sont-ils autorisés à avoir des relations directes avec les médias? Sinon, qui communique à la presse les informations concernant les affaires judiciaires?

Réponse: Le code d'éthique du personnel du Parquet de la Géorgie n'interdit pas aux procureurs d'avoir des relations directes avec les médias. Conformément à ce code, il n'est pas interdit au personnel du parquet faisant une déclaration aux médias, de leurs donner une information objective connue par eux.

3. Qui d'autre est autorisé à fournir des informations à la presse dans le cadre de ces affaires (la police, les avocats, les parties, d'autres personnes) ?

Réponse: Au sein du Parquet Principal de la Géorgie fonctionne l'unité des relations avec le média et le public, qui est l'organe compétent de fournir des informations à la presse au nom du Parquet. Des informations peuvent être également fournies par d'autres acteurs du procès avec le respect de la législation géorgienne, ayant à l'esprit le devoir de ne pas divulguer les données confidentielles existant dans l'enquête. Dans le cas de la nécessité, certains acteurs du procès peuvent être expressément avisés de ne pas révéler l'information connue par eux lors de leurs participations dans les actes procéduraux.

4. Avez-vous déjà expérimenté une communication conjointe par plusieurs autorités publiques (par exemple, procureur et police) ?

Réponse: Oui, dans la pratique il y a eu des cas lorsqu'une déclaration a été faite au nom de plusieurs autorités publiques (Parquet et Ministère de l'intérieur).

5. A quel stade de la procédure les procureurs peuvent-ils communiquer l'information (veuillez distinguer l'enquête préliminaire, y compris l'accusation, la procédure judiciaire et la situation après le prononcé du jugement) ?

Réponse: Une déclaration à la presse peut être faite par les procureurs à n'importe quel stade de la procédure, sans faire la distinction si l'enquête se trouve à une phase préliminaire, l'accusation est déjà portée à l'encontre du prévenu, l'affaire est déferée à la juridiction de jugement compétente ou le jugement est prononcé. Dans chaque cas, ces déclarations doivent être faites avec le respect de la législation nationale et elles ne doivent pas enfreindre les intérêts de l'enquête.

6. Les juges sont-ils autorisés à informer la presse? Si oui, à quel stade de la procédure?

Réponse: Lorsque le jugement est déjà prononcé ou lorsque le juge a déjà examiné la requête du procureur relative à la restriction de droits et libertés d'une personne figurant dans le dossier, le porte-parole du tribunal ou le juge personnellement peuvent faire une déclaration aux médias.

7. Les relations entre procureurs et médias sont –elles contrôlées dans votre pays? Le cas échéant, par qui et de quelle manière?

Réponse: En Géorgie il n'existe pas un organe spécial contrôlant les relations entre procureurs et médias. Quoique, l'Inspection générale du Parquet Principal de Géorgie peut examiner le respect par le procureur de la législation géorgienne et du code d'éthique du personnel du Parquet de la Géorgie lorsqu'il fait une déclaration aux médias.

8. Existe-t-il des règles spécifiques garantissant que les informations communiquées à la presse ne violent pas la vie privée, la dignité humaine et la présomption d'innocence? Quelles mesures peuvent être prises pour éviter le phénomène de «procès dans la presse»?

Réponse: Le devoir du procureur de ne pas violer la vie privée, la dignité humaine et la présomption d'innocence des acteurs de la procédure résulte de l'article 5 du code d'éthique du personnel du Parquet de la Géorgie. Conformément à cet article, le personnel du parquet a le devoir de respecter et défendre les droits et les libertés de l'Homme étant garantis par la Constitution de la Géorgie, par sa législation et par les traités internationaux; l'application du principe de respect de la dignité de l'Homme est l'obligation directe du personnel du parquet. Ainsi, ces devoirs sont également obligatoires pour les procureurs lorsqu'ils tiennent des relations avec les médias.

9. Des sanctions existent-elles (disciplinaires ou autres) à l'encontre des procureurs qui enfreignent les règles régissant les relations avec les médias, si elles existent?

Réponse: Il n'existe pas des sanctions spécialement appliquées à l'encontre d'un procureur qui enfreigne les règles régissant les relations avec les médias. Quoique, si le procureur ne respecte pas ses devoirs en général ou

viole le code d'éthique, des sanctions disciplinaires ou pénales peuvent être appliquées à son encontre en relation des circonstances de fait.

10. De quelle manière le ministère public peut-il faire face aux risques en matière de sécurité posés par la divulgation d'informations concernant les procureurs et les affaires?

Réponse: Le procureur peut prévenir les acteurs de la procédure de ne pas divulguer l'information connue par eux lors de leur participation dans les actes procéduraux. Le non-respect de cette obligation entraîne une responsabilité pénale.

11. Existe-t-il des dispositions visant à interdire la publication du nom d'un procureur (ou d'un juge) en charge d'une affaire? Existe-t-il des procédures qui, en pratique, visent à prévenir une telle publication?

Réponse: Puisqu'en général les procès aux tribunaux sont publics, chaque personne peut facilement connaître le nom du procureur ou du juge en charge d'affaire. Ainsi, il n'y a pas des dispositions interdisant la publication de leurs noms.

B. Organisation de la communication

12. De quelle manière les procureurs communiquent-ils avec la presse (communiqués de presse, conférences de presse, téléphone ou e-mail, réseaux sociaux, etc.) ?

Réponse: La communication avec la presse peut se faire par tous les moyens. En pratique, ceci en général se fait par l'emploi de communiqué de presse ou conférence de presse.

13. Les procureurs peuvent-ils tenir des conférences de presse ou faire d'autres communications en cas d'enquêtes internationales? Si oui, quelle est la procédure à appliquer?

Réponse: Dans le code de procédure pénale géorgien n'existe pas la notion d'enquêtes internationales. Ainsi, les règles relatives à la communication d'information aux médias sont les mêmes pour chaque enquête menée par les autorités judiciaires géorgiennes.

14. La communication se fait-elle avec tous les médias ou avec certains d'entre eux (journaux, média audiovisuels, internet)?

Réponse: La communication se fait avec tous les médias intéressés.

15. Existe-t-il une réglementation interdisant le droit d'accorder une préférence à certains journalistes ou, au contraire, d'en exclure certains?

Réponse: Non.

16. De quelle manière la communication est-elle organisée par le ministère public? Existe-t-il des porte-paroles? Si oui, quel est leur statut et sont-ils procureurs? Sinon, les procureurs communiquent-ils eux-mêmes? Le cas échéant, doivent-ils obtenir une autorisation pour le faire? Les procureurs sont-ils contrôlés en la matière?

Réponse: Au sein du Parquet Principal de la Géorgie fonctionne l'unité des relations avec le média et le public, qui est l'organe compétent pour fournir des informations à la presse au nom du Parquet. Les personnels de cette unité ont le statut des conseillers et ils ne sont pas les procureurs. Le chef de l'unité des relations avec le média et le public a également le statut de porte-parole du parquet. Les procureurs peuvent également communiquer avec le media directement sans avoir une autorisation de quiconque.

17. Comment les médias communiquent-ils avec les procureurs (veuillez préciser, le cas échéant, s'il existe des représentants officiels, des journalistes spécialisés, si des autorisations sont nécessaires)?

Réponse: Les représentants des médias peuvent s'adresser à l'unité des relations avec le média et le public du Parquet Principal de la Géorgie et de la demander l'information sur l'affaire les intéressant. Pour le parquet géorgien il n'y a pas de nécessité que le journaliste ayant pris le contact avec le parquet soit une journaliste spécialisé en la matière. Les représentants des médias peuvent également prendre le contact directement avec les procureurs, qui peuvent accepter leur proposition et faire une déclaration.

18. Quelles sont les informations qui peuvent être divulguées? (noms des parties, des témoins, des procureurs; certains faits qui sont dévoilés grâce à l'enquête, liés ou non à l'affaire)?

Réponse: Conformément à la législation géorgienne, les autorités judiciaires n'ont pas de droit de divulguer les informations à caractère personnelles des acteurs de la procédure sans leur autorisation. En plus, le procureur prend des mesures de ne pas rendre public l'information relative au déroulement de l'enquête. Pour ce but, il peut interdire aux acteurs de la procédure de ne pas divulguer l'information connue par eux lors de leur participation dans la procédure. Le juge peut également, sur la demande des parties ou de sa propre initiative interdire la divulgation de certains informations existantes dans le dossier à examiner.

19. Existe-t-il une politique officielle visant à encourager les procureurs à répondre aux besoins des médias, et, le cas échéant, de quelle manière cette politique est-elle mise en œuvre?

Réponse: Lorsqu'il existe un grand intérêt public sur une affaire médiatisé, le parquet prend la décision de faire un communiqué de presse, déclaration publique peut être faite également par le porte-parole lui-même, le procureur en charge d'affaire peut être aussi sollicité pour faire une telle déclaration.

20. Les communications de procureurs avec les médias sont-elles systématiquement contrôlées et évaluées à l'aide d'un mécanisme de suivi, de réactions du public, d'enquêtes de communication ou d'autres mesures?

Réponse: L'unité des relations avec le média et le public du Parquet Principal de la Géorgie évalue les résultats de la communication des procureurs avec les médias et en cas de nécessité, conjointement avec le Centre d'Etudes de la Justice du Ministère de la Justice de la Géorgie, prend des mesures pour le perfectionnement de ces relations.

C. L'approche pro-active du ministère public vis-à-vis des médias

21. Le ministère public a-t-il développé une approche pro-active vis-à-vis des médias (accès aux décisions du procureur, envoi d'une sélection d'affaires pertinentes à l'attention des médias)?

Réponse: Le Parquet Principal de la Géorgie de sa propre initiative communique à la presse l'information concernant les affaires médiatisées. Lorsqu'il existe un grand intérêt public, certains procès-verbaux ou autre acte judiciaire peuvent être également publiés sur le site officiel de parquet (<http://www.justice.gov.ge/>).

22. Le ministère public a-t-il développé des activités visant à expliquer au public et aux médias le travail des procureurs et à les informer des derniers développements (journée portes ouvertes, visites des tribunaux, publication de brochures, production de matériel éducatif en ligne)?

Réponse: A cette fin, le Parquet Principal a lancé plusieurs projets de médiatisation du travail des procureurs (parmi d'autre on peut citer une émission télévisée «le procureur», lequel est un série documentaire; les projets «je suis un procureur» et «parquet pour le public»). Le procureur principal de la Géorgie, ses adjoints, les procureurs régionaux et des arrondissements une fois par semaine reçoivent les gens pour l'échange d'avis sur des questions touchant leurs intérêts et pour leurs expliquer, le cas échéant, les démarches à suivre.

23. La communication avec les médias peut-elle être utilisée comme un outil d'enquête (par exemple en diffusant des portrait-robots, voire même des images des scènes de crimes)? Si oui, veuillez spécifier.

Réponse: Dans la pratique, la communication avec les médias a été déjà utilisée comme un moyen de lancer un appel aux victimes possibles pour qu'elles s'identifient et prennent des contacts avec les organes judiciaires.

D. La formation professionnelle de procureurs et des journalistes, leur éthique, leurs comportements et les moyens de communication

24. Au cours de leur formation initiale et continue, les procureurs sont-ils formés sur les normes de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de la liberté d'expression et d'accès à l'information?

Réponse: Oui

25. Les procureurs sont-ils formés sur la manière de travailler avec les médias?

Réponse: Oui

26. Les journalistes sont-ils formés sur la manière de travailler avec le ministère public?

Réponse: -----

27. Existe-t-il des cours de formation, des conférences, des séminaires conjoints organisés pour les procureurs et les journalistes afin de les aider à mieux comprendre le rôle de chacun et de se soutenir mutuellement, dans le cadre d'un juste équilibre entre les droits mentionnés ci-dessus, la présomption d'innocence et le droit à la protection de la vie privée?

Réponse: Jusqu'à ce jour, ce genre de formation, conférences ou séminaires conjoints n'ont pas eu lieu.

28. Existe-t-il des associations professionnelles rassemblant des médias et des journalistes qui sont compétentes pour régler les interactions avec le ministère public?

Réponse: Non

E. Réglementation des activités de médias

29. Existe-t-il une structure professionnelle interne (ou une autre institution) qui réglemente les activités des médias ou qui traite des plaintes déposées contre les médias en raison d'une violation d'un droit individuel dans le cadre d'une procédure pénale?

Réponse: Oui, en Géorgie existe le Conseil de la charte d'éthique journalistique de la Géorgie à qui toute personne peut adresser une plainte contre le média ou le journaliste en raison d'une violation de la Charte d'éthique journalistique.

30. Veuillez décrire brièvement la procédure pénale, administrative et/ou civile concernant la diffamation, la calomnie et/ou une violation équivalente concernant la réputation d'une personne. Quel est le rôle du ministère public en la matière ?

Réponse: Le Code Pénal de la Géorgie pénalise l'obtention, la garde ou la diffusion illégale du secret personnel ou familial. En ce qui concerne la diffamation et la calomnie, le Code pénal de la Géorgie ne prévoit pas la pénalisation pour la perpétration de ces actes. Quoique, la personne dont la réputation est touchée a le droit de procéder à l'action civile et demander le dédommagement équivalent. Si l'information diffamante ou calomnieuse a été publiée dans les médias, son démenti doit être également publié par la même source. Dans ces procédures le parquet ne prend pas part.

31. En quoi consistent la responsabilité pénale ou administrative des journalistes et les sanctions prévues par loi?

Réponse: Le code pénal et le code administratif de la Géorgie ne prévoient pas la responsabilité des journalistes à titre spéciale. Ils sont responsable pénalement et administrativement au même titre que les autres auteurs des actes criminels ou administratifs.

32. Veuillez décrire les mesures de protection disponibles dans les procédures pénales et civiles (saisie ou l'interdiction de publications) et le rôle des procureurs. Dans votre pays, existe-t-il des mesures qui sont ou pourraient être considérées comme une forme de censure préventive? Les procureurs ont-ils un rôle dans le contrôle des activités de médias?

Réponse: L'une des peines prévues par le code pénal de la Géorgie est l'interdiction d'activité professionnelle. Ainsi, si le journaliste commet un acte criminel, le juge ayant examiné les circonstances de fait pourra appliquer à son encontre cette peine. En plus, il est possible qu'une décision de saisi de publication soit prise par l'enquête. En ce qui concerne la procédure civile, dans cette procédure la victime peut donner sa réponse par le même moyen de média. Conformément à la législation géorgienne, le procureur ne participe que dans la procédure pénale où il exerce ses fonctionnes ordinaires. Les procureurs n'ont aucun rôle dans le contrôle des activités de médias.

33. Si un procureur est critiqué par les médias pour des raisons liées à la procédure pénale, les associations de procureurs peuvent-ils intervenir?

Réponse: L'intervention peut se faire par une déclaration publique.

34. Un procureur est-il tenu à un devoir de discrétion, même si une campagne médiatique a été lancée contre lui?

Réponse: Oui, conformément à la législation géorgienne les fonctionnaires ont le devoir de discrétion. Ce devoir est d'autant plus évident pour les procureurs.

35. Avez-vous des institutions, autres que les associations de procureurs, disposant d'un pouvoir de réponse en cas d'attaques inappropriées par les médias à l'encontre du ministère public ou des procureurs pris individuellement?

Réponse: Non.

F. Autres informations

36. Avez-vous d'autres informations ou commentaires concernant la communication entre procureurs et médias dans votre pays? Si oui, veuillez les décrire

Réponse: Non.